



ARRETE 2026\68

D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEBIT DE BOISSON

Association « L'entente Sennevilloise » La Fête Communale

Nous, Maire de la commune de Guerville

VU la demande de l'association « L'entente Sennevilloise » représentée par M. Etienne BOULLAND, président sollicitant l'autorisation d'établir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie pour « La fête communale » organisée par l'association du vendredi 19 au lundi 22 juin 2026,

VU l'arrêté de Mr le Préfet sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L. 49 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons,

VU le décret n° 92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 22 et L 48 du Code des débits de boissons,

ARRETONS

Article 1^{er} : l'association « L'entente Sennevilloise » représentée par M. Etienne BOULLAND, président, est autorisée à établir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie pour « La fête communale » organisée par l'association, du vendredi 19 juin 2026 à 20h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 23h00, au Chalet de la persévérance, à la salle de Senneville à Guerville (Yvelines) et au Stade de Guerville (Yvelines).

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Septeuil (Yvelines) par le pétitionnaire.

Article 3 : Cet arrêté devra être affiché à l'entrée de chacune des salles citées ci-dessus, 48h à l'avance par le pétitionnaire.

Article 4 : Ce présent arrêté devra être présentée, sur leur demande, les jours et sur les lieux de la manifestation, aux agents de l'autorité. Il est rappelé à l'organisateur de cette buvette qu'il est pénalement responsable des risques encourus.

Fait à Guerville, le 15 juin 2026,
Pour le Maire et par délégation,
L. BONNET, adjoint,